

# SOMMAIRE DU N° 1 DE 1981

• LA PLURALITÉ D'OBLIGÉS ACCESSOIRES, par Jacques MESTRE	1
• ESSAI SUR LA NOUVELLE SÉPARATION JUDICIAIRE INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 258 DU CODE CIVIL, par Eliette ABITBOL	37
<i>BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires :</i>	
A. France	97
B. Communautés européennes. Droit uniforme	126
C. Etranger. Droit comparé	127
<i>JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :</i>	
A. Personnes et droits de famille, par M. Roger NERSON et Mme Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	129
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par M. François CHABAS	153
2. Responsabilité civile, par M. Georges DURRY	157
3. Contrats spéciaux, par M. Gérard CORNU	167
C. Propriété et droits réels, par M. Claude GIVERDON	173
D. Successions et libéralités, par M. Jean PATARIN	186
<i>JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé :</i>	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par M. Jacques NORMAND	199
B. Procédure, jugements et voies de recours, par M. Roger PERROT	206
LEGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par MM. Philippe JESTAZ et Pierre GODÉ	224
CHRONIQUE DE DROIT SUISSE, par M. Jacques-Michel GROSSEN	237

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

**ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER  
prix au 1<sup>er</sup> juillet 1980**

France et dépt <sup>s</sup> d'Outre-Mer	<b>190 F</b>
Etranger	<b>228 F</b>

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

**ÉDITIONS SIREY**

22, Rue Soufflot, 75006 PARIS

Tél. 326.49.49

Le décret du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# revue trimestrielle de droit civil

REVENUE  
SALA  
STAMP  
2  
101  
17

COMITE DE DIRECTION

**M. René Savatier**

**Georges Cornu**

**Georges Durry**

**Henry Solus**, directeur de

1958 à 1962

SECRETAIRE DE REDACTION

**Henri Bandrac**

DIRECTEUR

**Pierre Raynaud**